

**PREFET DU LOT**

ARRETE N° E-2018-131

**ARRETE CADRE PREFECTORAL DEFINISSANT LES MESURES  
DE LIMITATION OU DE SUPPRESSION PROVISoire DES USAGES DE L'EAU  
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT**

*Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L. 215-13 et R.211-66 à R.211-74,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code civil, notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal, notamment son livre 1er, titre III,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 041329, du 23 août 2004, de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2016-154, du 21 juin 2016, portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204, du 17 juillet 2017, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016, portant définition du plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 18 mai 2011, relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne-Ariège approuvé le 12 février 2004,

Vu le plan de gestion des étiages du Lot approuvé le 30 avril 2008,

Vu le plan de gestion des étiages Dordogne approuvé le 30 avril 2009,

Vu le compte rendu du comité départemental de suivi de l'étiage réuni le 25 avril 2018,

Vu la consultation du public effectuée du 19 avril au 11 mai 2018 inclus, relative au projet d'arrêté cadre préfectoral définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot,

Considérant que la charte nationale "Golf et Environnement" en date du 16 septembre 2010 intègre un objectif de préservation quantitative de la ressource clairement identifié et propose des mesures de restrictions des usages respectant les principes édictés par le code de l'environnement, et qu'il convient de gérer cet usage selon ces règles,

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant que pour concilier, en période d'étiage, les différents usages de l'eau, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient parfois de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté précise les modalités d'interdiction ou de limitation de certains usages de l'eau, dans le département du Lot, en cas de nécessité pendant l'étiage et conformément aux arrêtés cadre interdépartementaux relatifs aux bassins de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Garonne, du Lot et du Tarn.

### **ARTICLE 2 : Définition des zones de gestion et des seuils de débits**

Les mesures de restriction et d'interdiction sont édictées par « zones de gestion » correspondant à des bassins versants hydrographiques. A chaque zone de gestion est associée une ou 2 « station(s) de référence » permettant un contrôle des débits. Le suivi des débits sur les stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction ou d'interdiction par zone de gestion.

Toutefois, lorsque la situation le réclame, des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent être adoptées sur des tronçons ou des affluents, avant que ne soient franchis les seuils de débit correspondants définis dans le tableau ci-dessous, sur la zone de gestion considérée. Cette disposition permet notamment d'adapter la gestion de l'étiage aux tronçons amont ou à certains affluents fragiles. Les mesures adoptées dans ce cadre doivent être graduées et proportionnées.

Conformément aux arrêtés-cadre interdépartementaux "plan de crise sécheresse", au niveau de chaque station de référence, cinq seuils de débits sont définis :

- **DOE (débit objectif d'étiage)** : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans sa disposition C3 « définition des débits de référence » :

"Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée, quand le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),

- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10. »

- **DOC (débit objectif complémentaire)** : c'est un débit de référence fixé par les PGE en plus des points nodaux du SDAGE. Les DOC doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE,

- **DV (débit de vigilance)** : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique montre un risque de crise à court ou moyen terme, donc éventuellement dès la fin de l'hiver. Il sert également de référence à la mise en place de tours d'eau organisationnels s'ils sont prévus dans l'autorisation unique de prélèvement ou toute autre autorisation,

- **DA (débit d'alerte)** : c'est un débit permettant la mise en place des premières mesures de limitation des usages de l'eau.

- **DAR (débit d'alerte renforcé)** ; c'est un débit permettant une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages en cas de besoin afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- **DCR (débit de crise)** : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le département du Lot est concerné par les zones de gestion figurant dans les tableaux ci-dessous et pour lesquelles sont définis les seuils de débits ci-dessus :

| ZONE DE GESTION | STATION DE REFERENCE                  | AIRE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE   | DOE ou DOC (m <sup>3</sup> /s) | DV (m <sup>3</sup> /s) | DA (m <sup>3</sup> /s) | DAR (m <sup>3</sup> /s) | DCR (m <sup>3</sup> /s) |
|-----------------|---------------------------------------|---|--------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| LOT             | Lacombe à Cahors                      | Bassin versant du Lot à l'exception du bassin versant du Célé, de la Thèze et du Vert | 12                             | 12                     | 11                     | 9,5                     | 8                       |
| CELE            | Amis du Célé à Orniac                 | Bassin versant du Célé jusqu'à Figeac   | 1,5                            | 1,5                    | 1,2                    | 0,95                    | 0,8                     |
|                 | Figeac                                | Bassin versant du Célé amont de Figeac  | 1                              | 1                      | 0,8                    | 0,75                    | 0,63                    |
| THEZE           | Boussac à Soturac                     | Bassin versant de la Thèze  | 0,1                            | 0,1                    | 0,1                    | 0,07                    | 0,03                    |
| VERT - MASSE    | Les Campagnes à Labastide du Vert     | Bassin versant du Vert à l'aval du plan d'eau de Catus                                | 0,11                           | 0,11                   | 0,11                   | 0,09                    | 0,06                    |
| BARGUELONNE     | Fourquet à Valence (Tarn et Garonne)  | Bassin de la Barguelonne  | 0,12                           | 0,12                   | 0,09                   | 0,05                    | 0,02                    |
| LEMOULAS        | Lunel à Lafrançaise (Tarn et Garonne) | Bassin du Lemboulas   | 0,1                            | 0,1                    | 0,08                   | 0,05                    | 0,02                    |
|                 | Lesparre Castelnaud-Montratier (Lot)  | Bassin du Lemboulas   | non défini                     | non défini             | non défini             | 0,02                    | 0,01                    |
| LERE            | Réalville (Tarn et Garonne)           | Bassin de la Lère   | 0,1                            | 0,1                    | 0,1                    | 0,05                    | 0,02                    |
| DORDOGNE        | Ile de la Prade à Carennac            | Bassin de la Dordogne   | 16                             | 16                     | 16                     | 14                      | 12,8                    |
| BAVE            | Le Martinet à Frayssines              | Bassin versant de la Bave   | 0,45                           | 0,45                   | 0,36                   | 0,27                    | 0,18                    |
| BORREZE         | Lamothe à Lachapelle-Auzac            | Bassin versant de la Borrezèze  | 0,25                           | 0,25                   | 0,2                    | 0,15                    | 0,1                     |
| CEOUE           | Jardel à Léobard                      | Bassin versant du Céou  | 0,16                           | 0,16                   | 0,128                  | 0,09                    | 0,06                    |
| CERE            | Bretenoux. Biars sur Cère             | Bassin versant de la Cère   | 3                              | 3                      | 2,4                    | 1,8                     | 1,2                     |

### **ARTICLE 3 : Définition des niveaux de restriction**

Le suivi des débits des stations de référence des zones de gestion permet de déclencher les niveaux de restriction ainsi définis pour l'irrigation agricole (sauf tours d'eau prévu par l'article 7 du présent arrêté) :

↳ **Niveau 1** déclenché lorsque le débit franchit le seuil DA : baisse des prélèvements à usage d'irrigation agricole de 15 % à 30 %, soit une interdiction de prélever 1 à 2 jours par semaine, ou interdiction journalière de prélever de 14H00 à 18H (15%) ou de 13H00 à 20H00 (30%).

↳ **Niveau 2** déclenché lorsque le débit franchit le seuil DAR : baisse des prélèvements à usage d'irrigation agricole de 50 %, soit une interdiction de prélever 3,5 jours par semaine, ou interdiction journalière de prélever de 8H00 à 20H00.

↳ **Niveau 3** déclenché lorsque le débit franchit le seuil DCR : arrêt total des prélèvements à usage d'irrigation agricole.

Les restrictions aux autres usagers sont définies aux articles 5-2 à 5-11, ci-après.

### **ARTICLE 4 : Modalités pour le déclenchement ou la levée des mesures de restriction**

#### **4.1 - Procédure de déclenchement des mesures de restriction d'usage**

Ces procédures s'appuient sur les mesures observées sur les stations de mesure ou d'observation mentionnées à l'article 2.

- **Pour les mesures de limitation**, l'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits), par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus.

Sous réserve des analyses complémentaires précisées ci-dessus, le franchissement de la moyenne des QMJ sur 3 jours sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée entraîne la mise en œuvre des mesures de limitation de 30 ou 50%.

- **Mesures d'interdiction** : le franchissement du débit moyen journalier durant 2 jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction, sauf dérogation prévue à l'article 6.

#### **4.2 Durée des mesures de restriction d'usage**

Les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

#### **4.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction d'usage**

L'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Les mesures de restriction sont assouplies dès lors que la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours évolue à la hausse et permet de franchir :

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| - le débit de crise (DCR) →          | passage à des mesures de restriction à 3,5 jours (ou 50 % du temps, des volumes ou des débits) |
| - le débit d'alerte renforcé (DAR) → | passage à des mesures de restriction à 2 jours (ou 30 % du temps, des volumes ou des débits)   |
| - le débit d'alerte (DA) →           | levée des mesures de restriction   |

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours ainsi que des prévisions météorologiques disponibles, afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Lorsque les valeurs de QMJ ne sont pas disponibles, le déclenchement ou l'assouplissement des mesures de restriction pourra être réalisé à partir de mesures de débit ponctuelles.

Sur les petits bassins, les mesures de restriction sont levées en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

## **ARTICLE 5 : Usages concernés par les mesures**

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

### **5-1 Usages d'irrigation agricole :**

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole opérés dans le milieu naturel comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués dans le lit majeur et à moins de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines du bassin concerné par des mesures de restriction, est interdit.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur lieu de prélèvement. Toutefois, les stations de pompage dans les cours d'eau alimentant un réseau collectif peuvent proposer des modalités particulières d'application des restrictions, sur la base d'un protocole de gestion qui doit être transmis au Préfet avant le 31 mai de chaque année et doit avoir reçu son accord.

Les prélèvements, lorsqu'ils sont concernés par des mesures de restriction, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, au respect des plages horaires mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes précautions soient prises pour réduire la nuisance pour les riverains.

### **5-2 Usages à partir des réseaux d'eau potable :**

Lorsque les seuils d'alerte renforcée ou de crise sont atteints et après analyse de la situation hydrologique du bassin versant, le préfet invite les gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés par des points de prélèvement en eau potable à mettre en place les mesures ci-dessous :

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Seuil</b>                          | Mesures de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable  |
| <b>Débit d'alerte renforcée (DAR)</b> | <p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit, à l'exception de la première mise en eau. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</p> <p>L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.</p> <p>L'arrosage des stades est interdit.</p> <p>Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</p> <p>Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.</p> <p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ou collectif est interdit.</p> |
| <b>Débit de crise (DCR)</b>           | <p>reprise des restrictions précédentes.</p> <p>la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devront être validées par la cellule de crise. d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</p>   |

### 5-3 Activités industrielles et installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE :

Sur un bassin considéré, les activités industrielles et commerciales devront limiter leur consommation d'eau, prélevée directement dans les cours d'eau, au niveau des restrictions appliquées à l'irrigation agricole, sauf arrêté contraire ( autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Elles sont concernées par les prescriptions suivantes :

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Seuil</b>                          | Mesures de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable et des prélèvements directs dans les cours d'eau.  |
| <b>Débit d'alerte (DA)</b>            | Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.                                 |
| <b>Débit d'alerte renforcée (DAR)</b> | Les installations ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les mesures citées au paragraphe 5-2 leurs sont applicables. |

#### 5-4 Golfs :

Conformément à la charte nationale signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités en cas de situation de sécheresse, que l'eau soit issue du milieu naturel ou de l'AEP.

| Seuils d'alerte                  | Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs   |
|----------------------------------|--|
| DA<br>(débit d'alerte)           | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8H00 à 20H00.<br>Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %.   |
| DAR<br>(débit d'alerte renforcé) | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs.<br>Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.   |
| DCR<br>(débit de crise)          | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20H00 et 8H00 sauf en cas de pénurie d'eau potable.<br>Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %. |

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

#### 5-5 Usages domestiques, espaces verts et terrains de sport

Sur un bassin considéré, les usages domestiques, l'arrosage des espaces verts et des terrains de sport par prélèvement à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement, des canaux ou des ressources souterraines, est soumis aux mêmes restrictions que l'irrigation agricole.

#### 5-6 Puits privés à usage d'eau potable

L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

#### 5-7 Barrages et moulins

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins sont interdites en période d'étiage, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson et des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces ouvrages doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum (*art L.214-18 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 1 du code de l'environnement*) en aval de leur seuil et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) des ouvrages fondés en titre est interdit dès le niveau I.

#### 5-8 Centrales hydroélectriques

Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques sur la rivière Lot est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, pendant la période de soutien d'étiage du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, sauf dérogation délivrée par le service chargé de la police de l'eau (DDT).

Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé ou autorisé sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Sauf cas de force majeure, son redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service chargé de la police de l'eau (DDT).

### **5-9 Manœuvres de vannes d'installations hydrauliques :**

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur un cours d'eau ou sa dérivation est interdite dès lors que des mesures de restrictions ou d'interdiction des prélèvements à usage d'irrigation agricole sont instituées sur ce cours d'eau, sauf situation d'urgence, prescriptions particulières relatives à l'ouvrage concerné ou accord du service chargé de la police de l'eau (DDT).

### **5-10 Navigation :**

La navigation est interdite pour des raisons de sécurité ou de protection des milieux, en cas d'insuffisance des niveaux d'eau.

### **5-11 Autres dispositions**

Lorsque le seuil d'alerte renforcée (DAR) est atteint ou dépassé :

- une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est recommandée. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau (DDT) ;
- la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite sauf accord du service chargé de la police de l'eau (DDT).

### **ARTICLE 6 : Dérogations pour cultures spéciales**

Lorsque des mesures d'interdiction s'appliquent aux prélèvements agricoles dans un bassin, des dérogations représentant globalement moins de 10 % des volumes autorisés en prélèvement peuvent être accordées. Compte tenu de la répartition des cultures irriguées, cette mesure de dérogation ne peut concerner que les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures légumières, fruitières ou florales, du tabac, des cultures porte-graine et des pépinières.

Les prélèvements dérogatoires doivent être compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est, sauf cas de force majeure, fixée avant le 31 mai par l'autorité préfectorale, sur proposition argumentée de la chambre départementale d'agriculture au plus tard le 15 mai et validée par le service police de l'eau.

Les prélèvements dérogatoires sont soumis à des limitations au moins égales à celles de niveau 2 définies à l'article 3 du présent arrêté (réduction de 50 % ou interdiction de prélever pour irriguer tous les jours de 8H à 20H).

### **ARTICLE 7 : Tours d'eau**

Sur certains bassins versants ou parties de bassins versants, les mesures de restriction des prélèvements à usage d'irrigation agricole correspondant aux niveaux 1 et 2 définis à l'article 3 du présent arrêté peuvent être valablement remplacées par des tours d'eau. Ces tours d'eau devront assurer un partage de la ressource en eau et une protection des milieux aquatiques au moins équivalents aux restrictions qu'ils remplacent.

Ils consistent en l'affectation à chaque prélèvement de plages de fonctionnement autorisées dans la semaine. Cette répartition est conçue par la chambre d'agriculture du Lot en concertation avec l'organisme unique de gestion collective (OUGC) concerné par le bassin versant et avec les irrigants. Les tours d'eau par bassin versant sont présentés au service chargé de la police de l'eau (DDT) au plus tard le 31 mai de chaque année.

La mise en place des tours d'eau est prescrite par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions que les autres mesures de restriction.



## **ARTICLE 8 : Abrogation**

L'arrêté cadre préfectoral n° E-2014-33 du 4 février 2014, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot, est abrogé.

## **ARTICLE 9 : Exécution - Publication**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Gourdon et de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS), les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'agence française de la biodiversité, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du Cantal, de l'Aveyron, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne, de Dordogne et de Corrèze, au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Célé, au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Dordogne amont, au président de la chambre d'agriculture du Lot, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Lot, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Lot, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président du syndicat mixte du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental de la Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

A Cahors, le 28 MAI 2018

Le Préfet du Lot,

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

Jérôme FILIPPINI

## **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

